

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Partie réglementaire

Historique :

Créé par :	Délibération n° 101/CP du 31 mai 2013 relative au code des pensions de retraites de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 13 juin 2013 Page 4637
Modifié par :	Délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 27 février 2014 Page 2110
	<i>Erratum à la délibération n° 116 du 18 février 2014 [...].</i>	<i>JONC du 3 avril 2014 Page 3026</i>
Modifié par :	Arrêté n° 2016-859/GNC du 26 avril 2016 portant modification des taux de minoration des pensions de retraites prévues à l'Article R.. 232-6-II du code des pensions de retraite des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 28 avril 2016 Page 3483
Modifié par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 26 mai 2016 Page 4140
Modifié par :	Délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 13 octobre 2016 Page 11164
Modifié par :	Arrêté n° 2018-1591/GNC du 10 juillet 2018 portant modification de l'Article R.. 232-6 du code des pensions de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 12 juillet 2018 Page 8895
Modifié par :	Délibération n° 19 du 26 septembre 2019 portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 27 septembre 2019 Page 16910
Modifié par :	Délibération n° 151 du 19 mai 2021 portant plan d'urgence de redressement budgétaire de la caisse locale de retraites.	JONC du 27 mai 2021 Page 8455
Modifié par :	Délibération n° 220 du 7 avril 2022 portant réforme des retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 19 avril 2022 Page 7892
Modifié par :	Délibération n° 346 du 29 septembre 2023 portant mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites.	JONC du 29 septembre 2023 Page 20320
Modifié par :	Délibération n° 422 du 8 août 2024 portant mesures exceptionnelles en faveur de la caisse locale de retraites.	JONC du 12 août 2024 Page 15135
Modifié par :	Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique.	JONC du 3 octobre 2024 Page 17840

TITRE Ier : Création et attributions

Chapitre 1er : Création

Chapitre 2 : Attributions

TITRE II : COMITE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1er : Composition du conseil d'administrationart. R. 121- 1 à R. 121-35

Chapitre II : Comité d'orientation et de pilotage du régime de retraitesart. R. 122-1 à R. 122-13

TITRE III : DIRECTEUR, AGENT COMPTABLE ET PERSONNEL

Chapitre Ier : Directeur.....art. R. 131-1 à R. 131-3

Chapitre II : Agent comptable.....art. R. 132-1 à R. 132-5

Chapitre III : Personnel..... art. R. 133-1

TITRE IV : BUDGET DE LE CAISSE LOCALE DE RETRAITES.....art. R. 140-1 à R. 140-5

TITRE V : TUTELLEart. R. 150-1 à R. 150-3

TITRE VI : CONTRIBUTION ANNUELLE RELATIVE À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES.....art. R. 160-1 à R. 160-7

LIVRE II : DISPOSITIONS GENERALES ET RELATIVES AU REGIME DE RETRAITES

TITRE Ier : GENERALITES

Chapitre Ier : Caisse Locale de Retraites

Chapitre II : Retenues pour pension et contribution sur le traitementart. R. 212-1 à R. 212-10

TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Chapitre Ier : Généralités..... art. R. 221-1

Chapitre II : Eléments constitutifsart. R. 222-1 à R. 222-8

TITRE III : LIQUIDATION DE LA PENSION

Chapitre Ier : Services et bonifications valablesart. R. 231-1 et R. 231-2

Chapitre II : Détermination du montant de la pension.....art. R. 232-1 à R. 232-10

TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION

TITRE V : INVALIDITE

Chapitre Ier : Généralités.....art. R. 251-1 et R. 251-2

Chapitre II : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.....art. R. 252-1 et R. 252-2

Chapitre III : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Chapitre IV : Dispositions communes

TITRE VI : PENSIONS DES AYANTS CAUSE

Chapitre Ier : Pensions de réversionart. R. 261-1 à R. 261-2

Chapitre II : Pensions d'orphelins

TITRE VII : CONCESSION ET REVISION DE LA PENSIONart. R. 270-1

TITRE VIII : PAIEMENT DES PENSIONSart. R. 280-1 à R. 280-10

TITRE IX : CESSATION OU REPRISE DE SERVICE

Chapitre Ier : Généralités.....art. R. 291-1 et R. 291-2

Chapitre II : Cumul de pensions avec des rémunérations ou d'autres pensions art. R. 292-1

LIVRE Ier : Etablissement en charge des pensions de retraites de Nouvelle-Calédonie

TITRE Ier : Création et attributions

Chapitre 1^{er} : Création

Chapitre 2 : Attributions

TITRE II : COMITE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er} : Composition du conseil d'administration

Section 1 : Attributions

Article R. 121- 1

Le président du conseil d'administration représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Section 2 : Composition

Article R. 121-2

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 1°

Le conseil d'administration de la caisse locale de retraites est composé comme suit :

1° deux représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant désignés par le gouvernement au sein du congrès ;

2° le président de chacune des assemblées provinces ou son représentant dûment mandaté ;

3° deux représentants des maires ou leur suppléant, désignés par chacune des associations de maires à raison d'un représentant par association ;

4° trois directeurs, chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces appartenant à l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° huit représentants des agents affiliés à la caisse locale de retraites ou leur suppléant désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition des organisations syndicales membres du comité supérieur de la fonction publique. Chaque organisation bénéficie d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ;

6° trois représentants des retraités ou leur suppléant élus selon les modalités prévues aux articles R 121-4 et suivants.

Article R. 121-3

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 01/01/2025

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 2°

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations et pour la durée du mandat restant à courir.

Article R. 121-4

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ;

- 1° le directeur de la caisse locale de retraites ;
- 2° l'agent comptable ou son représentant ;
- 3° le contrôleur financier ou son représentant.

Section 3 : Election

Article R. 121-5

Les élections sont organisées par la caisse locale de retraites. Elles ont lieu au cours du trimestre précédant celui de fin de mandat en cours.

Article R. 121-6

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les dates d'ouverture et de clôture du scrutin.

Sous-section 1 : Mode de scrutin

Article R. 121-7

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 3°

Les représentants des retraités sont élus pour une durée de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration.

Sous-section 2 : Electeurs

Article R. 121-8

Sont électeurs les fonctionnaires retraités bénéficiaires d'une pension principale servie par cette caisse.

Sous-section 3 : Liste électorale

Article R. 121-9

La liste des électeurs est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, trois mois avant la date de clôture du scrutin.

Article R. 121-10

Abrogé par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 1°

[Abrogé].

Article R.. 121-10

Créé par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 1°

La liste des électeurs est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Le présent Article R.prend les dispositions de l'article 121-10 en vigueur à la date de la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016.

Article R. 121-11

Les électeurs disposent de quinze jours francs après la publication pour vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Article R. 121-12

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans les quatre jours francs. Il motive ses décisions.

Sous-section 4 : Conditions d'éligibilité

Article R. 121-13

Sont éligibles les personnes remplissant les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Ne peuvent être candidats les pensionnés qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5(1) et L. 6(2) du code électoral.

Sous-section 5 : Liste de candidatures

Article R. 121-14

Les listes des candidats peuvent être présentées par des organisations syndicales ou professionnelles.

Elles peuvent être incomplètes mais doivent comporter autant de noms de candidats titulaires que de suppléants.

Article R. 121-15

Aucun candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes, sous peine de nullité de sa candidature.

Dans ce cas, l'annulation de sa candidature entraîne celle de son suppléant s'il est titulaire ou celle de son titulaire s'il est suppléant.

Article R. 121-16

Les listes doivent être déposées auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins deux mois avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article R. 121-17

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Si après cette date un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible, sa candidature est annulée ainsi que celle de son suppléant s'il est titulaire ou celle de son titulaire s'il est suppléant.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun retrait de candidature ou démission ne peut être opéré après la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Sous-section 6 : Bulletins de vote

Article R. 121-18

Les bulletins de vote, qui peuvent mentionner l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente les candidats, ainsi que les enveloppes nécessaires au vote, sont établis aux frais de la CLR d'après un modèle type. Ils sont transmis aux électeurs par voie postale.

Sous-section 7 : Déroulement du vote

Article R. 121-19

Le vote pour une liste a lieu par correspondance, au scrutin secret sous enveloppe.

Article R. 121-20

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune inscription. L'enveloppe extérieure doit porter l'adresse du bureau de vote, le nom, prénoms de l'électeur et sa signature.

Article R. 121-21

Le bulletin doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Article R. 121-22

La réception et la conservation des votes sont effectuées par un bureau de vote placé sous la responsabilité d'un président désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 8 : Dépouillement du vote

Article R. 121-23

Le dépouillement effectué par le bureau de vote débute dès la clôture du scrutin.

Chaque liste peut y déléguer un représentant.

Article R. 121-24

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans une urne. Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Article R. 121-25

Un procès-verbal de dépouillement est établi et transmis sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 121-27

Est nul tout bulletin en méconnaissance de l'une des conditions mentionnées à l'Article R. 121-18 ou tout vote contrevenant aux dispositions de l'Article R. 121-19 à 121-21.

Sous-section 9 : Attribution des sièges

Article R. 121-28

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Ce dernier est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne et, lorsque plusieurs listes remplissent les conditions pour l'obtention d'un même siège, celui-ci est attribué au plus âgé des candidats en compétition.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article R. 121-29

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la proclamation des résultats.

Section 4 : Fonctionnement

Article R. 121-30

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 4°

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs quinze (15) jours francs avant la date du conseil ou, exceptionnellement, cinq (5) jours francs avant en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

Article R. 121-31

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 5°

Le conseil ne peut délibérer que si au moins 12 de ses membres sont présents ou représentés.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 01/01/2025

A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours après une nouvelle convocation.

Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article R. 121-32

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

A la demande du président ou du tiers de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Article R. 121-33

Les débats du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président et communiqués aux membres. A défaut d'observations formulées dans les 15 jours qui suivent la communication, le procès-verbal est réputé approuvé.

Article R. 121-34

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 6°

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance, dans la limite d'une procuration par personne.

Article R. 121-35

Lorsque le titulaire est empêché temporairement ou définitivement de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace.

Lorsque le titulaire est empêché définitivement de remplir ses fonctions et si le suppléant se trouve également empêché définitivement, il est procédé dans les trois mois à de nouvelles élections.

Toutefois aucune élection ne peut avoir lieu dans le délai de six mois précédant l'expiration du mandat.

Chapitre II : Comité d'orientation et de pilotage du régime de retraites

Section 1 : Attributions

Article R. 122-1

Le comité d'orientation et de pilotage du régime de retraite a pour mission :

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 01/01/2025

1° de suivre la situation financière du régime et de mettre en place les indicateurs permettant de mesurer annuellement les effets des réformes initiées ou à venir (modification et/ou échéancier de suppression, de la bonification d'âge, de la minoration temporaire, des bonifications de service, de la jouissance immédiate sous certaines conditions de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants.) ;

2° de décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long termes du régime de retraite, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques et élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de sa situation financière ;

3° d'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ce régime ;

4° de mener une réflexion sur le financement du régime de retraite susmentionné et suivre l'évolution de ce financement ;

5° de veiller à la cohésion du système de retraite par répartition, en assurant la solidarité et le respect de l'équité entre les différentes générations ;

6° de participer à l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement.

Article R. 122-2

Le comité d'orientation et de pilotage peut formuler toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à répondre aux objectifs précédemment définis.

Article R. 122-3

Le comité d'orientation et de pilotage remet, chaque année, aux membres du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, à son agent comptable et aux contrôleurs de l'établissement, un rapport d'ensemble analysant la situation du régime de retraite et proposant les mesures jugées nécessaires pour assurer son équilibre à long terme.

Après avis du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, ce rapport est rendu public.

Section 2 : Composition

Article R. 122-4

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 6°

Le comité d'orientation et de pilotage est composé comme suit :

1° un représentant de la Nouvelle-Calédonie élu du congrès, désigné par le gouvernement sur proposition du président du congrès ;

2° un représentant de chacune des trois provinces désigné sur proposition du président de son assemblée ;

3° un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement ;

4° un représentant de chacune des organisations syndicales détenant au moins un siège de représentant des actifs au sein du conseil d'administration de la caisse locale de retraites ;

5° un représentant de chacune des organisations syndicales détenant au moins un siège de représentant des retraités au sein du conseil d'administration de la caisse locale de retraites.

En cas de besoin, le comité d'orientation et de pilotage peut associer à ses réunions des personnalités dont la compétence ou l'expérience est de nature à enrichir ses travaux.

Article R. 122-5

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 8°

Les membres du comité d'orientation et de pilotage sont nommés par délibération du conseil d'administration de la caisse locale de retraites pour une durée de cinq ans.

Article R. 122-6

Le conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigne le président et le vice-président du comité d'orientation et de pilotage.

Article R. 122-7

La présidence du comité d'orientation et de pilotage est assurée par alternance d'un an par une personne représentant :

1° les actifs ou les retraités ;

2° les employeurs.

Article R. 122-8

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au comité.

Chacun des membres est, dans ce cas, remplacé par une personne désignée dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Section 3 : Fonctionnement

Article R. 122-9

Le comité d'orientation et de pilotage se réunit :

1° sur convocation de son président ;

2° à la demande du conseil d'administration de la caisse locale de retraite.

Article R. 122-10

Le comité d'orientation et de pilotage est assisté par le directeur de la caisse locale de retraites.

Article R. 122-11

Le directeur assure sous l'autorité du président comité d'orientation et de pilotage :

1° l'organisation des travaux du comité ;

2° l'établissement de ses rapports annuels ;

3° la préparation de ses avis et propositions transmis aux membres du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, à son agent comptable et au contrôleur de la caisse.

Article R. 122-12

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les administrations des collectivités de Nouvelle-Calédonie et les établissements publics desdites collectivités sont tenus de communiquer au comité d'orientation et de pilotage les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions.

Le comité leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations et établissements.

Article R. 122-13

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité d'orientation et de pilotage sont inscrits au budget de la caisse locale de retraites.

TITRE III : DIRECTEUR, AGENT COMPTABLE ET PERSONNEL

Chapitre Ier : Directeur

Article R. 131-1

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 9°

L'établissement est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints, nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant.

Le directeur nomme le personnel employé par ou mis à la disposition de l'établissement à l'exception des directeurs adjoints et il dirige les services.

Article R. 131-2

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 10°

Le directeur de la caisse locale de retraites peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature.

Il en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur administratif et financier et le notifie au comptable public.

Article R. 131-3

Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 11°

Le directeur de la caisse locale de retraites assure les fonctions liées aux attributions prévues aux points 1 à 8 de l'article Lp. 112-1 et :

1° prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement ;

2° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sur habilitation ou délégation du conseil d'administration ;

3° prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;

4° est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

5° rend compte annuellement de l'activité de l'établissement dans un rapport soumis à l'approbation du conseil d'administration, au plus tard le 30 juin de l'année N+1 et transmis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à l'ensemble des collectivités contribuant au financement de l'établissement ;

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

6° rend compte au conseil d'administration de l'avancement des procédures contentieuses impliquant l'établissement ;

7° a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et a seul compétence pour prendre des décisions individuelles le concernant, dans le respect des règles fixées par l'Article R.. 121-1 ;

8° conclut au nom de l'établissement toute convention ou contrat sur habilitation ou délégation du conseil d'administration.

Chapitre II : Agent comptable

Article R. 132-1

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article R. 132-2

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article R. 132-3

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article R. 132-4

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article R. 132-5

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Chapitre III : Personnel

Article R. 133-1

Le personnel de caisse locale de retraites est placé sous son autorité du directeur de la caisse locale de retraites.

TITRE IV : BUDGET DE LE CAISSE LOCALE DE RETRAITES

Article R. 140-1

Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 4

Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 12°

Le budget de la caisse locale de retraites :

- 1° est préparé par son directeur et présenté au conseil d'administration ;
- 2° est approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° est accompagné d'un tableau des effectifs qui doit être arrêté par le conseil d'administration.

Des décisions modificatives du budget peuvent être adoptées en cours d'exercice.

Il est réputé approuvé si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 30 (trente) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de 15 (quinze) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget.

Article R. 140-2

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Un délai est toutefois accordé pour compléter les opérations de la section de fonctionnement pour lesquelles la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de janvier de l'année suivante.

Article R. 140-3

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

[Abrogé].

Article R. 140-4

Abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 3

[Abrogé].

Article R. 140-5

Les dépenses du budget de la caisse locale de retraite sont notamment constituées par :

- 1° le paiement des pensions et des rentes ;
- 2° l'indemnité de l'agent comptable ;
- 3° les frais de fonctionnement de l'établissement ;
- 4° les frais d'études ;
- 5° les dépenses diverses et accidentelles.

TITRE V : TUTELLE

Article R. 150-1

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 5

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 13°

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

Article R. 150-2

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 14° et 15°

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dans les conditions de l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois sous réserve de l'Article R. 140-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze jours après leur transmission, une seconde lecture de la délibération.

Cette demande est suspensive. Si le conseil confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

NB : Les dispositions du présent article constituaient antérieurement à la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 celles de l'Article R. 150-1.

Article R. 150-3

Créé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 22, 14°

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie nomme un contrôleur de la caisse locale de retraites chargé de lui rendre compte annuellement de la gestion et du fonctionnement de l'établissement.

Le contrôleur :

1° est invité aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les réunions formelles de la caisse ;

2° a un droit de contrôle de l'ensemble de la caisse, des dossiers individuels et de toutes pièces relatives à la gestion du portefeuille ;

3° a communication de l'ensemble des pièces et des rapports soumis au conseil d'administration.

NB : Les dispositions du présent article constituaient antérieurement à la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 celles de l'Article R. 150-2.

TITRE VI : CONTRIBUTION ANNUELLE RELATIVE À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Article R. 160-1

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Le versement de la contribution s'effectue chaque année après l'émission d'un état des sommes dues par la caisse locale de retraites à la réception de la déclaration annuelle mentionnée à l'article Lp.160-4.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Article R. 160-2

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Le versement de la contribution par l'employeur, prévue par l'article Lp. 160-1, doit parvenir à la caisse locale de retraites au plus tard le 31 mars de l'année courante pour les recrutements effectués durant l'année civile précédente.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Article R. 160-3

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Tout employeur est tenu, conformément à l'article Lp.160-4, d'adresser à la caisse locale de retraites, au plus tard le 31 janvier de l'année courante, une déclaration annuelle indiquant :

1° le nombre d'agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée en application des dispositions du point 3° du I et dans le second cas du II de l'article Lp. 11-1 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 suscitée ;

2° pour chacun des agents contractuels mentionnés au 1° : leurs noms, le motif et la date de recrutement de chacun d'eux ainsi que les informations permettant de déterminer la masse salariale brute effectivement versée ;

3° le montant de la contribution due par leur employeur.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Article R. 160-4

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Après accord de la caisse locale de retraites, l'employeur peut choisir d'utiliser un procédé informatique pour lui transmettre les informations mentionnées à l'article R.160-3.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Article R. 160-5

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

I- Le montant de la pénalité de retard prévue par l'article Lp.160-4 est fixé à 500 F. CFP par agent contractuel inclus dans la masse salariale telle que définie par l'article R. 160-2 et par mois de retard.

II- La majoration de retard prévue par l'article Lp.160-5 est fixé à 1,5 % de la contribution annuelle due par l'employeur, par mois de retard.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

III- Pour l'application du présent article :

1° si le retard excède un mois, la pénalité ou la majoration se renouvelle périodiquement jusqu'au jour de la transmission effective des informations exigées ou du versement effectif de la contribution ;

2° le retard s'apprécie à compter du lendemain de l'exigibilité des documents ou du versement de la contribution ;

3° toute période inférieure à un mois entier est décomptée pour un mois entier.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Article R. 160-6

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Les majorations et pénalités de retard doivent être acquittées sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Article R. 160-7

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 2

Une demande de remise gracieuse ou en réduction des majorations et pénalités n'est recevable que suite au règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application desdites majorations et pénalités.

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

LIVRE II : DISPOSITIONS GENERALES ET RELATIVES AU REGIME DE RETRAITES

TITRE Ier : GENERALITES

Chapitre Ier : Caisse Locale de Retraites

Chapitre II : Retenues pour pension et contribution sur le traitement

Article R. 212-1

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 2°

Le taux de majoration du traitement de base visé au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 212-1 est fixé à 73 %.

Article R. 212-2

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 3°
Modifié par la délibération n° 151 du 19 mai 2021 – Art. 1^{er} – 1°
Remplacé par la délibération n° 220 du 7 avril 2022 – Art. 1^{er} – II
Remplacé par la délibération n°346 du 29 septembre 2023 – Art.1^{er} -1°
Remplacé par la délibération n° 422 du 8 août 2024 - Art. 1^{er}

À compter du 1^{er} août 2024, le taux de la retenue prévue à l'article Lp. 212-1 est fixé à 13,1%.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 422 du 8 août 2024 portant mesures exceptionnelles en faveur de la caisse locale de retraites, les dispositions du présent article telles que remplacées par cette délibération s'appliquent aux traitements et pensions versées à compter du mois d'août 2024.

Article R. 212-3

Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 6
Modifié par la délibération n° 151 du 19 mai 2021 – Art. 1^{er} – 2°
Remplacé par la délibération n° 220 du 7 avril 2022 – Art. 1^{er} – II
Remplacé par la délibération n°346 du 29 septembre 2023 – Art.1^{er} -2°

Le taux de la contribution prévu au premier alinéa de l'article Lp. 212-2 est fixé comme suit :

I- A compter du 1^{er} octobre 2023 : 26,10 % ;

II- A compter du 1^{er} avril 2024 :

A partir du 1 ^{er} avril 2024	A partir du 1 ^{er} janvier 2025	A partir du 1 ^{er} janvier 2026	A partir du 1 ^{er} janvier 2027
26,70 %	27,30 %	27,90 %	28,50 %

Article R. 212-4

Partiellement abrogé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 7

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congés, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue pour pension et la contribution de l'employeur sont calculées sur le traitement de base entier majoré, conformément aux articles Lp. 212-1 et Lp. 212-2, et aux taux en vigueur.

[Abrogé].

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de service à temps partiel, la retenue pour pension et la contribution de l'employeur sont calculées sur le traitement de base entier majoré, calculé au prorata de leur temps d'activité.

Article R. 212-5

*Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 8
Modifié par la délibération n°346 du 29 septembre 2023 – Art.1^{er} – 3°*

Le traitement est payé pour le net.

Le montant de la retenue pour pension et de la contribution de l'employeur, dû à raison des traitements payés au cours d'un mois civil, est versé mensuellement par mandats établis au nom du comptable. Ce versement est accompagné d'un état nominatif.

Le versement et l'état nominatif doivent être transmis par l'employeur à la caisse locale de retraites au plus tard le dernier jour du mois.

Article R. 212-5-1

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 9

L'état nominatif mentionné à l'Article R.. 212-5 indique :

1° le nombre d'agents rémunérés par l'employeur et affiliés au présent régime ;

2° l'assiette, le taux et le montant des retenues pour pensions et des contributions de l'employeur dues au titre de chaque agent.

Article R. 212-5-2

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 10

Tout employeur est tenu d'adresser à la caisse locale de retraites, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration nominative annuelle faisant ressortir :

1° pour chacun des agents rémunérés par l'employeur et affiliés au présent régime, les informations ayant permis le calcul des traitements soumis à retenues pour pension et contributions de l'employeur, payées au cours de l'année précédente ;

2° le montant des différentes retenues pour pensions et contributions de l'employeur versées correspondantes.

Article R. 212-5-3

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 11

Après accord de la caisse, l'employeur peut choisir d'utiliser un procédé informatique pour transmettre à la caisse locale de retraites :

1° l'état nominatif prévu à l'Article R.. 212-5 ;

2° la déclaration nominative annuelle prévue à l'Article R.. 212-5-2.

Article R. 212-5-4

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 12

Les retenues pour pension dues par les fonctionnaires placés en position de détachement et les contributions dues par leurs employeurs font l'objet d'émissions d'états des sommes dues. Ces états sont trimestriels.

Le versement de la retenue pour pension et le mandatement de la contribution de l'employeur afférentes à un détachement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'état des sommes dues.

Article R. 212-5-5

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 13

I- La majoration de retard prévue au point 1° de l'article Lp. 212-5-1 est fixée à 1.5 % du montant des sommes dues par mois de retard à compter du lendemain de leur exigibilité.

Si le retard excède un mois, la majoration se renouvelle périodiquement jusqu'au jour du paiement effectif de l'ensemble de la dette.

II- Le montant de la pénalité pour retard de transmission de l'état nominatif prévue à l'Article R.. 212-5 est fixé à 500 F CFP par agent figurant sur le dernier état produit sans que le total de la pénalité ne puisse excéder 30 000 F CFP par mois de retard.

III- Le montant de la pénalité pour retard de transmission de la déclaration nominative annuelle prévue à l'Article R.. 212-5-2 est forfaitairement fixé à 30 000 F CFP par mois de retard.

Pour l'application du présent article, toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier.

Article R. 212-5-6

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 01/01/2025

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 14

Les pénalités de retard dues en application de l'article Lp. 212-5-1 doivent être acquittées sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable soit nécessaire.

Article R. 212-5-7

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 15

Les pénalités de retard dues en application de l'article Lp. 212-5-1 pour les agents placés en position de détachement doivent être versées dans les quinze jours qui suivent leur notification et sont recouvrées selon les mêmes règles que celles prévues pour les sommes auxquelles elles s'appliquent.

Article R. 212-5-8

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 16

Une demande de remise gracieuse ou en réduction des pénalités prévues aux articles qui précèdent n'est recevable que suite au règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application desdites pénalités.

Article R. 212-6

Les retenues perçues ne peuvent être restituées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Article R. 212-7

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 17

La demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée par écrit à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination sous couvert de la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle l'agent souhaite cesser son activité.

La demande de report de la date d'admission à la retraite doit être présentée dans les mêmes formes et délais que la demande initiale sans qu'elle ne puisse intervenir dans le délai d'un mois avant la date initialement prévue d'admission à la retraite.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité détentrice du pouvoir de nomination après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du directeur de la caisse locale de retraites.

Article R. 212-8

Créé par la délibération n° 19 du 26 septembre 2019 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 1^{er}

I- Les fonctionnaires souhaitant prolonger leur activité au-delà de 67 ans, doivent présenter leur demande à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination sous couvert de leur employeur. Cette demande doit être réceptionnée par l'autorité détentrice du pouvoir de nomination au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge de 67 ans.

La demande est accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Il est délivré par un médecin lequel peut demander à l'employeur public la transmission de toute information utile relative aux conditions actuelles d'exercice et aux sujétions du poste occupé.

L'intéressé reçoit communication de l'ensemble des documents transmis par l'employeur.

II- Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant la commission d'aptitude.

III - La décision de l'autorité détentrice du pouvoir de nomination intervient au plus tard trois mois avant la survenance de la limite d'âge de 67 ans.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite d'acceptation.

Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que la commission d'aptitude, lorsqu'elle est saisie, ne se soit prononcée sur l'aptitude physique de l'intéressé.

La décision de l'autorité détentrice du pouvoir de nomination intervient au plus tard un mois après l'avis de la commission d'aptitude.

Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

NB : Conformément au II de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article R. 212-9

Créé par la délibération n° 19 du 26 septembre 2019 – Art. 1^{er}

La prolongation d'activité ne peut être demandée par les fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service en mi-temps thérapeutique.

Les fonctionnaires admis à prolonger leur activité dans les conditions prévues à l'Article R.-212-8, ne peuvent pas, à l'expiration de leurs droits à congé de maladie, être placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplir un service en mi-temps thérapeutique. Si leur état de santé correspond aux conditions médicales de ces situations, leur admission à la retraite est prononcée.

Article R. 212-10

Créé par la délibération n° 19 du 26 septembre 2019 – Art. 1^{er}

I- Si le fonctionnaire devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin.

II- L'employeur public peut, à tout moment de la période de prolongation d'activité et notamment préalablement à tout changement de poste, demander au fonctionnaire de présenter, dans un délai d'un mois, le certificat médical prévu à l'Article R.-212-8.

Lorsqu'une visite médicale périodique est prévue, l'avis médical émis à cette occasion peut remplacer le certificat médical.

III- Le fonctionnaire et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical ou de l'avis qui en tient lieu. La contestation est portée devant la commission d'aptitude mentionnée au II de l'Article R.-212-8.

Lorsque l'employeur public saisit la commission d'aptitude, il en informe le demandeur.

Si, au vu du certificat médical, ou, le cas échéant, de l'avis de la commission d'aptitude, l'autorité de nomination décide de mettre fin à la prolongation d'activité, il notifie sa décision à l'intéressé au plus tard trois mois avant sa date d'effet.

TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Chapitre Ier : Généralités

Article R. 221-1

La durée de service prévue au 3° de l'article Lp. 221-2 est fixée à 15 ans.

Chapitre II : Eléments constitutifs

Article R. 222-1

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 18

1° La réduction prévue au 1° de l'article Lp. 222-1 est égale au tiers de la durée des services civils.

2° La réduction prévue au 2° de l'article Lp. 222-1 est effectuée selon le calendrier suivant :

- a- 52,2 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2006 ;
- b- 50,3 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2009 ;
- c- 45,6 journées par an pour les services accomplis entre le 1^{er} juillet 2009 et le 28 février 2014 ;

Le calcul est effectué au prorata de la durée des services effectivement accomplis, le résultat étant arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

3° La réduction prévue au 3° de l'article Lp. 222-1 est égale au cinquième de la durée des services civils accomplis.

4° La réduction prévue au 4° de l'article Lp. 222-1 correspondant au temps passé dans une des positions suivantes en vue d'élever l'enfant au titre duquel la bonification d'âge est ouverte, dans la limite maximale d'un an. :

- a- temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- b- congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans ;
- c- disponibilité pour élever un enfant ;
- d- ou toute autre position interruptive d'activité.

Article R. 222-2

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 19
Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 4°

En application du 4° de l'article Lp. 222-1 et du 4° de l'article Lp. 222-4, les agents relevant des statuts suivants et remplissant les conditions suivantes bénéficient, pour les services accomplis à compter du 27 décembre 2012 d'une réduction de l'âge et de la durée des services civils nécessaires à la liquidation d'une pension de retraite :

1° agents relevant de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité-incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et percevant ou exerçant des fonctions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction, instituée par l'article 4 de la délibération n° 388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2° agents relevant de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et percevant ou exerçant des fonctions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de feu, instituée par l'article 6 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article R. 222-3

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 20

La validation des services visés aux 3° et 6° de l'article Lp. 222-2 est autorisée sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. Le taux de la retenue est celui en vigueur à la date de la titularisation au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. La validation doit être formulée et réceptionnée dans le délai maximum d'un an à compter de la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime.

Article R. 222-4

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – 21

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

La validation peut être également demandée après l'expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède, sous réserve du versement rétroactif de la retenue calculée sur les émoluments de base de l'emploi ou grade occupé à la date de la demande. Ces émoluments s'entendent du traitement de base défini à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux, majoré conformément à l'indexation de l'assiette des cotisations en vigueur à la date de la demande. Le taux de la retenue est celui en vigueur à la date de la demande.

La contribution due par l'employeur est calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. Le taux de la contribution est celui en vigueur à la date de la titularisation.

NB : Conformément à l'article 21 de la délibération n° 116 du 18 février 2014, le terme « employeur », au sens des présentes dispositions, s'entend de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme qui emploie l'agent à la date de sa titularisation.

Article R. 222-5

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 5°

Pour l'application de l'Article R.. 222-3 et du 2ème alinéa de l'Article R.. 222-4, les émoluments s'entendent du traitement de base défini à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux, majoré conformément à l'indexation de l'assiette des cotisations en vigueur à la date de la titularisation.

Article R. 222-6

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 1^{er}

La validation étant autorisée, les retenues rétroactives peuvent faire l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 4 % au minimum du traitement perçu par l'intéressé.

La contribution due par l'employeur au titre de la validation de ces services peut faire l'objet d'un remboursement échelonné, à raison de reversements annuels de 12,5% du montant total de la contribution.

NB : Conformément au II de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article R. 222-7

Modifié par la délibération n° 220 du 7 avril 2022 – Art. 1^{er} I

Les bonifications de service prévues à l'article Lp. 222-4 sont décomptées comme suit :

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

1° le tiers de la durée des services civils accomplis au titre du 1° ;

2° le dixième de la durée des services civils accomplis au titre du 2°.

3° le cinquième de la durée des services civils au titre du 3° ;

4° égale au temps passé dans une des positions suivantes en vue d'élever l'enfant au titre duquel la bonification est ouverte, dans la limite maximale d'un an :

a- temps partiel de droit pour élever un enfant ;

b- congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans ;

c- disponibilité pour élever un enfant ;

d- ou toute autre position interruptive d'activité.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 220 du 7 avril 2022, les dispositions du présent article dans sa rédaction résultant de cette même délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article R. 222-8

Les bonifications d'âge et de services ne peuvent être imposées d'office aux ayants-droit en dehors des cas prévus aux 2ème et 3ème alinéas de l'article Lp. 221-1 pour la dispense de condition d'âge et aux articles Lp. 251-1 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

TITRE III : LIQUIDATION DE LA PENSION

Chapitre Ier : Services et bonifications valables

Article R. 231-1

Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 22

I- La prise en compte des périodes d'études visées au 3° de l'article Lp. 231-1 :

1° ne peut porter sur une durée totale inférieure à un an ou supérieure à trois ans. Dans ces limites, elle doit porter sur un nombre entier d'années. Pour l'application des présentes dispositions, une année scolaire ou universitaire est assimilée à une année complète ;

2° est subordonnée à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme permettant de se présenter aux recrutements sur titres ou concours d'accès aux corps ou cadre d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie dont le niveau de recrutement est supérieur au baccalauréat. Cette condition est appréciée au jour de la demande de prise en compte.

II- Le diplôme doit être au nombre de ceux exigés pour pouvoir se présenter aux recrutements sur titres ou concours externe d'accès au corps ou cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire.

III- Les périodes d'études ne doivent avoir donné lieu à aucun versement de cotisations à un régime de retraite de base obligatoire de la fonction publique.

IV- Lorsque la demande de prise en compte des périodes d'études est formulée et réceptionnée :

1° dans le délai maximum d'un an à compter de la titularisation, il y est fait droit sous réserve du versement rétroactif par le fonctionnaire d'une somme correspondant au montant de la retenue et de la contribution de l'employeur calculée sur la base du traitement indexé attaché à son premier emploi de fonctionnaire titulaire d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et aux taux en vigueur à la date de sa titularisation ;

2° au-delà du délai d'un an à compter de la titularisation, il y est fait droit sous réserve du versement par le fonctionnaire d'une somme correspondant au montant de la retenue pour pension et de la contribution de l'employeur calculé sur la base de son traitement indexé au jour de la demande, aux taux alors en vigueur.

Le versement des sommes dues au titre des 1° et 2° peut faire l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 % au minimum du traitement perçu par l'intéressé.

Article R. 231-2

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 1^{er}

I- La demande de prise en compte de la période de disponibilité mentionnée au 6° de l'article Lp. 231-1 fait l'objet d'une demande préalable auprès de la caisse locale de retraites.

En cas d'accord, le fonctionnaire s'acquitte d'une somme correspondant au montant de la retenue et de la contribution calculé sur la base du traitement indexé attaché à l'échelon dans lequel il est classé pendant sa mise en disponibilité.

Le montant de la retenue et de la contribution est déterminé sur la base des taux en vigueur au moment de la demande.

II- La somme mentionnée au I peut faire l'objet d'un règlement en une seule fois ou mensuel dans les conditions suivantes :

Montant total	Montant mensuel
Inférieur à 4 000 000 XPF	4 % minimum du montant total
Supérieur ou égal à 4 000 000 XPF et inférieur à 6 000 000 XPF	3 % minimum du montant total
Supérieur à 6 000 000 XPF	2 % minimum du montant total

III- A la demande du fonctionnaire et après accord de la caisse locale de retraites, le solde de la somme due peut faire l'objet d'un remboursement anticipé ou être révisé.

IV- Seule les périodes qui ont donné lieu, avant la date d'admission à la retraite, au paiement intégral des cotisations peuvent être prises en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.».

NB : Conformément au I de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} novembre 2024.

Chapitre II : Détermination du montant de la pension

Section 1 : Décompte des annuités liquidables

Article R. 232-1

Lors de la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelles des fonctionnaires seront comptés, pour leur durée effective :

1° les services militaires, y compris lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ;

2° les bénéfices de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

3° les services civils prévus à l'article Lp. 222-3 ainsi que les bonifications de service fixées par l'article Lp. 222-4 et les périodes d'études prévues à l'article Lp. 231-1.

Article R. 232-2

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Section 2 : Emoluments de base

Article R. 232-3

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 23

L'emploi mentionné au 3ème alinéa de l'article Lp. 232-2 doit avoir été occupé dans une position valable pour la retraite et avoir donné lieu, pendant quatre ans au moins, à retenue pour pension.

Tout fonctionnaire désirant bénéficier de la disposition qui fait l'objet du 1er alinéa doit en faire la demande sous peine de forclusion dans le délai d'un an à dater du jour où s'ouvre le droit d'option et à partir de la date à laquelle l'emploi a cessé d'être occupé. Le droit d'option est ouvert lorsque la condition prévue à l'alinéa précédent est remplie.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cessation des fonctions résulte d'une sanction disciplinaire ou est motivée par une insuffisance professionnelle.

La demande est définitive et irrévocable et entraîne l'obligation pour le fonctionnaire de supporter les retenues pour pension sur la base des émoluments afférents à son grade augmentés de la majoration indiciaire qu'il détenait dans l'emploi qu'il a cessé d'occuper.

La demande est définitive et irrévocable et entraîne l'obligation pour le fonctionnaire de supporter :

1° les retenues pour pension sur la base des émoluments afférents à son grade augmentés de la majoration indiciaire qu'il détenait dans l'emploi qu'il a cessé d'occuper ;

2° la contribution de l'employeur calculée sur la majoration indiciaire qu'il détenait dans l'emploi qu'il a cessé d'occuper.

Cette obligation prend effet à compter du jour de la cessation des fonctions dans l'emploi dont il s'agit.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, ayant avant le 28 février 2014, formulé une demande de bénéfice des dispositions prévues par le présent article, peuvent renoncer à cette demande au plus tard le 28 février 2015.

Dans cette hypothèse, les retenues pour pension versées au titre d'une majoration indiciaire sont restituées aux intéressés par la caisse locale de retraite sur production des fiches de salaires couvrant la période de cotisation.

Article R. 232-4

Lorsque les émoluments définis à l'article Lp. 232-2 excèdent six fois le minimum vital tel qu'il est défini à l'article Lp. 232-7, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Section 3 : Calcul de la pension et montant garanti

Article R. 232-5

Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

Article R. 232-6

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 24

Modifié par l'arrêté n° 2016-859/GNC du 26 avril 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2018-1591/GNC du 10 juillet 2018 – Art 1^{er}

Modifié par la délibération n° 346 du 29 septembre 2023 – Art.1^{er}_4°

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 1^{er}_4°

I- Les minorations prévues au point I de l'article Lp. 232-4 sont fixées selon les modalités suivantes :

Date d'ouverture des droits à pension						
Entre le Et le	1/07/03 31/12/06	1/01/07 31/12/07	1/01/08 31/12/08	1/01/09 31/12/09	1/01/10 31/12/10	à compter du 1/1/11
-50 ans	6%	8%	11%	14%	17%	20%
50 à 51	6%	8%	10%	12%	15%	18%
51 à 52	6%	7%	9%	11%	13%	16%
52 à 53	6%	7%	8%	10%	12%	14%
53 à 54	6%	6%	7%	8%	10%	12%
54 à 55	5%	5%	6%	7%	9%	11%
55 à 56	4%	4%	5%	6%	7%	7.5%
56 à 57	3.5%	3.5%	4%	5%	6%	6%
57 à 58	3%	3%	3%	3.5%	4%	4.5%

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Date d'ouverture des droits à pension						
Entre le Et le	1/07/03 31/12/06	1/01/07 31/12/07	1/01/08 31/12/08	1/01/09 31/12/09	1/01/10 31/12/10	à compter du 1/1/11
59 à 59	2.5%	2.5%	2.5%	3%	3%	3%
59 à 60	2%	2%	2%	2%	1.5%	1.5%
+ 60	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la date d'ouverture des droits à pension est définie comme la date à laquelle le fonctionnaire remplit la double condition d'âge et d'ancienneté de service pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à jouissance immédiate.

Les minorations prévues par les dispositions qui précèdent sont réduites de moitié pour les fonctionnaires qui justifient d'au moins 35 années de services effectifs lors de leur admission à la retraite.

II- La minoration prévue au point II de l'article Lp. 232-4 est fixée selon les modalités suivantes :

Age de départ	Coefficient d'abattement viager
Inférieur à 58 ans	40 %
Supérieur ou égal à 58 ans et inférieur à 59 ans	35 %
Supérieur ou égal à 59 ans et inférieur à 60 ans	24 %
Supérieur ou égal à 60 ans et inférieur à 61 ans	16 %
Supérieur ou égal à 61 ans et inférieur à 62 ans	10 %
Supérieur ou égal à 62 ans	0 %

III- Par dérogation au II, la minoration prévue à l'article Lp. 232-4 est fixée comme suit entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 :

1° à partir du 1er janvier 2025 :

Age de départ	Coefficient d'abattement viager
Inférieur à 56 ans et 6 mois	40 %
Supérieur ou égal à 56 ans et 6 mois et inférieur à 57 ans et 6 mois	35 %
Supérieur ou égal à 57 ans et 6 mois et inférieur à 58 ans et 6 mois	24 %
Supérieur ou égal à 58 ans et 6 mois et inférieur à 59 ans et 6 mois	16 %
Supérieur ou égal à 59 ans et 6 mois et inférieur à 60 ans et 6 mois	10 %
Supérieur ou égal à 60 ans et 6 mois	0 %

2° à partir du 1er janvier 2026 :

Age de départ	Coefficient d'abattement viager
Inférieur à 57 ans	40 %
Supérieur ou égal à 57 ans et inférieur à 58 ans	35 %
Supérieur ou égal à 58 ans et inférieur à 59 ans	24 %
Supérieur ou égal à 59 ans et inférieur à 60 ans	16 %
Supérieur ou égal à 60 ans et inférieur à 61 ans	10 %
Supérieur ou égal à 61 ans	0 %

3° à partir du 1er janvier 2027 :

Age de départ	Coefficient d'abattement viager
Inférieur à 57 ans et 6 mois	40 %
Supérieur ou égal à 57 ans et 6 mois et inférieur à 58 ans et 6 mois	35 %
Supérieur ou égal à 58 ans et 6 mois et inférieur à 59 ans et 6 mois	24 %
Supérieur ou égal à 59 ans et 6 mois et inférieur à 60 ans et 6 mois	16 %
Supérieur à 60 ans et 6 mois et inférieur à 61 ans et 6 mois	10%
Supérieur ou égal à 61 ans et 6 mois	0 %

NB : Conformément au II de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article R. 232-6-1

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 25

Remplacé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 1^{er}_5°

Les taux prévus aux points II et III de l'article R. 232-6 sont réduits :

1° d'un quart lorsque le fonctionnaire justifie d'au moins 35 années de services effectifs lors de son admission à la retraite ;

2° de moitié lorsque le fonctionnaire justifie d'au moins 40 années de services effectifs lors de son admission à la retraite.

NB : Conformément au II de l'article 50 de la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article R. 232-7

Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 26
Remplacé par la délibération n°346 du 29 septembre 2023 – Art.1^{er} –5°

A compter du 1^{er} octobre 2023, le taux de la minoration prévue à l'article Lp. 232-5 est fixé à 6 %

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 422 du 8 août 2024 portant mesures exceptionnelles en faveur de la caisse locale de retraites et par dérogation aux articles R. 232-7 et R. 261-1 du présent code, le taux de la minoration prévue aux articles Lp. 232-5 et Lp. 261-1 de ce code est fixé à 9 % pour la période comprise entre 1^{er} août 2024 et le 31 décembre 2025.

Article R. 232-7-1

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 27

La majoration prévue à l'article Lp. 232-5-1 est fixée à 1 % par année d'âge révolue supérieure à 60 ans effectuée en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement dans la limite de 5 %.

Section 4 : Avantages de pension à caractère familial

Section 5 : Indemnité temporaire de résidence

Article R. 232-8

Modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 28

L'indemnité de résidence visée à l'article Lp. 232-12 est égale à 73 % du montant en principal de la pension.

Au sens de l'article Lp. 232-12, sont présumés résider de façon stable et permanent en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts.

Les pensionnés qui, antérieurement au 25 juin 2003, résidaient dans l'un des territoires où l'indemnité temporaire était due, bénéficient de l'indemnité prévue à l'article Lp. 232-12 s'ils justifient qu'ils résident de façon stable et permanent dans ce territoire.

Article R. 232-9

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 29

Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du directeur de la caisse locale de retraites pour le versement de l'indemnité de résidence. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée.

Article R. 232-10

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 30

Modifié par la délibération n° 19 du 26 septembre 2019 – Art. 2

Lorsque la durée cumulée d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est supérieure à 183 jours au cours de l'année civile, incluant les jours de départ et de retour, le versement de l'indemnité de résidence, éventuellement proratisée dans les conditions prévues à l'article Lp. 232-14 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, est maintenu jusqu'au premier jour du quatrième mois de résidence continue sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de cette période, le pensionné recouvre le bénéfice d'une indemnité de résidence complète.

Les absences pour raisons médicales du pensionné, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire civil de solidarité ou de l'un de ses enfants ou ascendants donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives.

TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION

TITRE V : INVALIDITE

Chapitre Ier : Généralités

Article R. 251-1

La mise à la retraite prévue à l'article Lp. 251-1 est prononcée à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent.

Article R. 251-2

Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse locale de retraites est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations versées.

Chapitre II : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article R. 252-1

En cas d'aggravation d'une infirmité préexistante telle que prévue à l'article Lp. 252-1, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Article R. 252-2

Le taux d'invalidité prévue au 4ème alinéa de l'article Lp. 252-1 est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le décret n° 68-756 du 13 août 1968.

Chapitre III : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Chapitre IV : Dispositions communes

TITRE VI : PENSIONS DES AYANTS CAUSE

Chapitre Ier : Pensions de réversion

Article R. 261-1

Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 31

Remplacé par la délibération n°346 du 29 septembre 2023 – Art.1^{er} – 6°

A compter du 1^{er} octobre 2023, le taux de la minoration prévue à l'article Lp. 261-1 est fixé à 6 %

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 422 du 8 août 2024 portant mesures exceptionnelles en faveur de la caisse locale de retraites et par dérogation aux articles R. 232-7 et R. 261-1 du présent code, le taux de la minoration prévue aux articles Lp. 232-5 et Lp. 261-1 de ce code est fixé à 9 % pour la période comprise entre 1er août 2024 et le 31 décembre 2025.

Article R. 261-1-1

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 32

La pension de réversion est attribuée au :

1° au partenaire survivant si le pacte civil de solidarité a duré au moins deux années ;

2° au concubin survivant :

a) si le concubinage a été porté à la connaissance du directeur de la caisse locale de retraites avant le décès du pensionné ou du fonctionnaire au moyen d'une déclaration sur l'honneur cosignée par les concubins ;

b) et s'il apporte la preuve que la situation de concubinage a débuté au moins deux ans avant la date du décès du pensionné ou du fonctionnaire.

Article R. 261-2

Le décompte de la durée des mariages visés au 1er alinéa de l'article Lp. 261-3 sera déterminé suivant les dispositions de l'Article R.. 232-2. Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le fonctionnaire se soit trouvé ou non en activité.

Chapitre II : Pensions d'orphelins

TITRE VII : CONCESSION ET REVISION DE LA PENSION

Article R. 270-1

La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur de la caisse locale de retraites. La concession est effectuée par arrêté du directeur de la caisse locale de retraites.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

TITRE VIII : PAIEMENT DES PENSIONS

Article R. 280-1

Les titulaires de pension reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension.

Article R. 280-2

Le paiement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé et celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Article R. 280-3

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente d'invalidité est payée au conjoint survivant et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles Lp. 61-1 à Lp. 62-4 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé, et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de conjoint survivant ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Article R. 280-4

En cas de décès d'un conjoint survivant, titulaire d'une pension, le paiement de la dite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles Lp. 62-1 et 62-2 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

Article R. 280-5

Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Article R. 280-6

La liquidation et la concession des pensions sont assurées par le directeur de la caisse locale de retraites qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, les demandes de validation de services formulées par les tributaires agents relevant de la caisse.

Article R. 280-7

Les pensions et les allocations familiales peuvent être payées au pensionnaire ou à son représentant :

- 1° par virement à un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'intéressé ;
- 2° par mandat.

Le pensionnaire ou son représentant légal ont la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un mandataire.

Le paiement des pensions est effectué par le comptable sur production des justificatifs réglementaires.

Article R. 280-8

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 6°

Les débits envers l'État, la caisse locale de retraites ainsi que les débits envers les autres collectivités ou établissements publics, visées à l'article Lp. 281-1 rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2331 du code civil.

Dans les autres cas, prévus à l'article Lp. 281-1, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités ou établissements publics visées à l'article Lp. 281-1, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Article R. 280-9

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 33

Les ayants droit ou ayants cause sont tenus de déclarer au directeur de la caisse locale de retraites tout changement dans leur situation familiale ou dans leur lieu de résidence, notamment en cas de transfert de leur résidence hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus d'activités perçus durant l'année écoulée.

Article R. 280-10

Créé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 34

Le directeur de la caisse locale de retraites peut procéder à tout moment à la vérification des ressources, de la résidence ou de la situation familiale des bénéficiaires du présent régime.

TITRE IX : CESSATION OU REPRISE DE SERVICE

Chapitre Ier : Généralités

Article R. 291-1

Le remboursement prévu au 2ème alinéa de l'article Lp. 291-1 doit faire l'objet d'une demande déposée dans les conditions et délais prévus à l'article Lp. 270-1.

Article R. 291-2

Pour bénéficier des dispositions du 1er alinéa de l'article Lp. 291-2, le fonctionnaire doit formuler une demande expresse dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité.

Chapitre II : Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Chapitre II : Cumul de pensions avec des rémunérations ou d'autres pensions

Intitulé modifié par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 35

Article R. 292-1

*Remplacé par la délibération n° 116 du 18 février 2014 – Art. 36
Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}, 7^o*

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 01/01/2025

Pour l'application des règles prévues aux articles Lp. 292-1-4 et Lp. 292-1-8 sont considérées comme revenus d'activité par année civile :

1° s'agissant des activités salariées : les sommes allouées pour leur montant brut, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles et des indemnités perçues en qualité d'élu, quelle que soit la nature du mandat électif ;

2° s'agissant des activités non-salariées : les sommes encaissées diminuées des dépenses payées pendant la même année pour l'accomplissement des prestations.